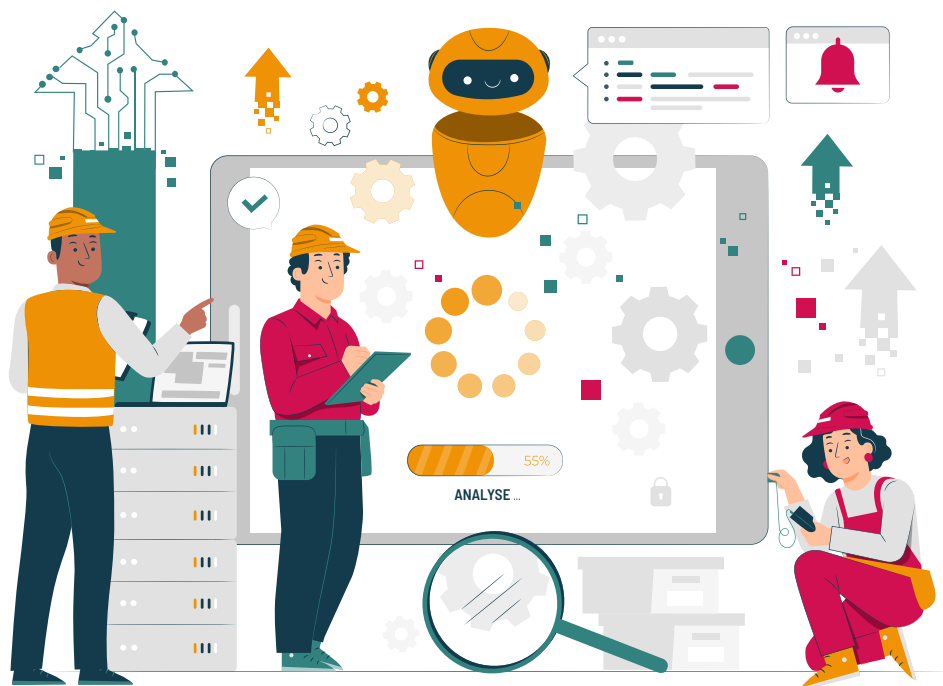




EXEMPLE DE DOCUMENT

CHARTRE D'USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN PRÉVENTION

« Parce que prévenir ne se délègue pas »



Le Centre de Gestion

Un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

cdg ⁶³
Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

Préambule

La présente charte définit les principes encadrant l'usage des outils d'intelligence artificielle (IA) générative dans les démarches de prévention des risques professionnels.

Elle ne vise ni à automatiser la prévention ni à substituer la technologie au jugement professionnel.

Elle formalise une posture éthique et responsable : mobiliser les capacités d'analyse et de structuration offertes par l'IA sans jamais déléguer ce qui fonde la prévention réelle :



✓ l'observation
du travail réel ;



✓ l'analyse
contextualisée
des situations ;



✓ le discernement
professionnel ;



✓ la responsabilité
juridique et morale ;



✓ la protection effective
des personnes.

L'USAGE DE L'IA S'INSCRIT DANS UNE DÉMARCHE :

Conforme aux obligations
réglementaires applicables
(confidentialité, protection des
données, secret médical et
professionnel le cas échéant)



L'IA constitue un outil d'aide à la réflexion. Elle ne constitue ni une autorité, ni une validation, ni une garantie.

#1 - PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ HUMAINE INTÉGRALE

➤ Toute décision relative à la santé, à la sécurité et/ou à la prévention des risques professionnels demeure strictement humaine.



L'IA PEUT :

- structurer une réflexion ;
- proposer des hypothèses ;
- aider à formaliser des analyses.



L'IA NE PEUT EN AUCUN CAS :

- valider une évaluation des risques ;
- décider d'une mesure de prévention ;
- engager une responsabilité organisationnelle.

Les décisions relevant de la prévention restent prises par les acteur·rice·s compétent·e·s et, le cas échéant, par l'autorité territoriale ou hiérarchique compétente.

#2 - INTERDICTION DE DÉLÉGATION DE L'ANALYSE DU RISQUE



L'IA NE REMPLACE :

- ni l'analyse des situations de travail ;
- ni l'observation du terrain ;
- ni les échanges avec les agent·e·s ;
- ni l'expertise réglementaire.

Tout usage visant à éviter l'analyse réelle, à contourner l'observation des faits ou à transférer la responsabilité professionnelle est proscrit.

Une analyse produite uniquement à partir d'une requête IA sans confrontation au réel est réputée incomplète.

#3 - USAGE CRITIQUE, CONTRADICTOIRE ET EXPLORATOIRE



L'IA EST PRIORITAIREMENT MOBILISÉE POUR :

- « challenger » une analyse existante ;
- explorer des scénarios d'accident ou de défaillance ;
- identifier des facteurs contributifs potentiellement négligés ;
- formuler des hypothèses alternatives.

La contradiction constitue un usage normal et recherché dans toute démarche de prévention.

L'IA est utilisée comme outil de questionnement, non comme outil de confirmation.

#4 - PRIMAUTÉ DU RAISONNEMENT EXPLICABLE



AUCUNE PROPOSITION ISSUE D'UN OUTIL D'IA NE PEUT ÊTRE RETENUE SANS :

- compréhension explicite du raisonnement sous-jacent ;
- vérification de sa sécurité juridique ;
- confrontation au contexte réel de travail.

Une mesure de prévention non justifiable par un raisonnement compréhensible et traçable n'a pas de valeur opérationnelle.

#5 - CLARIFICATION DES SITUATIONS AVANT RECHERCHE D'OPTIMISATION



L'IA PEUT ÊTRE MOBILISÉE POUR CLARIFIER :

- les situations dangereuses ;
- les conditions réelles d'exposition ;
- les enchaînements causaux ;
- les hypothèses de risque.



L'IA NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR COMPENSER :

- une analyse incomplète ;
- une absence d'observation ;
- une compréhension insuffisante d'une situation de travail.

La compréhension précède l'optimisation documentaire ou organisationnelle.

#6 - RECHERCHE ACTIVE DES ANGLES MORTS



L'IA PEUT ÊTRE SOLLICITÉE POUR IDENTIFIER :

- les banalisations du risque ;
- les habitudes organisationnelles non questionnées ;
- les angles morts hiérarchiques ou culturels ;
- les effets systémiques non anticipés ;
- les interactions entre risques.

Elle ne saurait se substituer à une analyse approfondie des situations de travail ni être mobilisée pour entériner une appréciation déjà portée sur le niveau de prévention.

#7 - SIMULATION DE REGARDS MULTIPLES



LES PRODUCTIONS DE L'IA PEUVENT ÊTRE UTILISÉES POUR SIMULER :

- le regard des agent-s ;
- le regard de l'encadrement ;
- le regard du· de la préventeur, de l'assistant-e / conseiller-e de prévention ;
- le regard « accidentologique » ;
- le regard d'un tiers extérieur.

Ces simulations visent l'anticipation des risques et l'amélioration des dispositifs.

Elles ne peuvent servir à justifier a posteriori une décision déjà prise.

#8 - LIMITES DE FIABILITÉ DES IA EN MATIÈRE RÉGLEMENTAIRE



LES OUTILS D'IA GÉNÉRATIVE PEUVENT PRODUIRE :

- des approximations ;
- des interprétations incomplètes ;
- des informations obsolètes ;
- ou des références juridiques erronées.

Ils ne constituent pas une source fiable d'interprétation réglementaire. Toute information réglementaire issue d'une IA doit impérativement être vérifiée à partir des sources juridiques officielles et, si nécessaire, par un-e professionnel-le compétent-e.

#9 - TRANSFORMATION DES CERTITUDES EN QUESTIONS



TOUTE CERTITUDE IDENTIFIÉE COMME « FRAGILE » OU INSUFFISAMMENT ÉTAYÉE DOIT ÊTRE REFORMULÉE :

- en question de travail ;
- en hypothèse à tester ;
- en point de vigilance à vérifier sur le terrain.

La qualité du questionnement prime sur la rapidité de production.

#

10

MAÎTRISE DU TEMPO DÉCISIONNEL



L'IA PEUT ACCÉLÉRER :

- la recherche d'informations générales ;
- la structuration de documents ;
- la reformulation de contenus.



ELLE NE DOIT JAMAIS ACCÉLÉRER LA DÉCISION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION.

LE TEMPS DE :

- l'observation ;
 - la concertation ;
 - l'analyse contradictoire ;
 - la validation réglementaire ;
- reste incompressible.

#

11

PROTECTION DES DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ



L'UTILISATION D'UN OUTIL D'IA NE DOIT EN AUCUN CAS CONDUIRE À :

- divulguer des données personnelles ;
- transmettre des informations médicales ou sensibles ;
- exposer des données confidentielles de la collectivité ;
- communiquer des éléments identifiants relatifs aux agent-e-s.

Toute utilisation doit respecter les obligations applicables en matière de protection des données et de confidentialité.

Les requêtes doivent être anonymisées et formulées de manière générique.

#

12

TRAÇABILITÉ ET TRANSPARENCE



LORSQUE L'IA CONTRIBUE À UNE ANALYSE OU À LA PRODUCTION D'UN DOCUMENT DE PRÉVENTION :

- son usage doit pouvoir être explicité ;
- les éléments issus de l'IA doivent être vérifiés ;
- la responsabilité de validation humaine doit être formalisée.

L'IA ne doit jamais constituer une source unique d'analyse.

#13 - POSTURE D'APPRENTISSAGE ET VIGILANCE CONTINUE

➤ L'usage de l'IA en prévention s'inscrit dans une démarche réflexive permanente.



CHAQUE INTERACTION EST L'OCCASION D'INTERROGER :

- ses propres biais ;
- ses tolérances implicites au risque ;
- ses raisonnements automatiques ;
- sa rigueur d'analyse.

L'IA devient un risque le jour où elle n'est plus questionnée.

Conclusion

La présente charte engage la-le professionnel-le de la prévention à :

- garantir la primauté de la protection des personnes ;
- conserver une posture critique ;
- exercer son discernement ;
- refuser toute automatisation décisionnelle en matière de santé, de sécurité et/ou de prévention.

Signature précédée de la mention «lu et approuvé»

Prénom NOM	Titre	Date	Signature



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

 7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1
 04 73 28 59 80  accueil@cdg63.fr  cdg63.fr

Mise à jour avril 2026